

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF  
SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE**

# FADEV

## STATUTS

## **LES SOCIETAIRES FONDATEURS :**

- CARLIEZ Dominique, domicilié au 1er avenue des Gobelins, 75005 Paris, né le 14/01/1941, à Pont Audemer (27), de nationalité française ;
- CAZALS Bernard, domicilié au 164 bis rue de l'université, 75007 Paris, né le 03/07/1943, à Laboulbene (81), de nationalité française ;
- TREILLON Roland, domicilié au 65 Boulevard Sault, 75012 Paris, né le 17/09/1943 à Poitiers (46) de nationalité française ;
- MEURIOT Guy, domicilié au 5 impasse douanier Rousseau, 22120 Yffiniac, né le 08/02/1944, à Paris (75006) de nationalité française ;
- de BEAUMONT Hubert, domicilié au 21 rue des Ursulines, 93200 Saint Denis, né le 22/09/1946, à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française ;
- BEVILLE Gilles, 5 rue de la première DIB, 14112 Biéville-Beuville, né 14/05/1947, Caen (14), de nationalité française ;
- LARRETURE Alain, domicilié au 90 avenue du Maine, 75014 Paris, né le 18/12/1952, à Caudéran (33), de nationalité française ;
- CARLIER PARNOTTE Cécile, domiciliée à La Combe, 07360 Les Ollières-sur-Eyrieux, née le 13/08/1969, à Argenteuil (95), de nationalité française ;
- GIBAUD Marie-Laure, domiciliée au 20 rue Larrey, 75005 Paris, née le 27/04/1970, à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française ;
- PEUDEVIN Florian, domicilié au 15 rue Léon Frot, 75011 Paris, né le 22/11/1980, à Saint Lo (50), de nationalité française ;
- FOURGEAUD Johann, domicilié au 74 rue de Ménilmontant, 75020 Paris, né le 29/11/1982, à Angers (49), de nationalité française ;
- DELAHAYE Thierry, domicilié au 14 rue de Lepante, 06000 Nice, né le 12/05/1988, à Lima au Pérou, de nationalité française ;
- GARRIGUE, Société Coopérative Anonyme de mutualisation du risque, à capital variable, 61 rue Victor Hugo, 93500 Pantin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 333 986 727, représenté par Monsieur Yves de TREGOMAIN, Président du Directoire.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE DE SOCIETAIRE.**

## PREAMBULE

Nous, citoyennes, citoyens, et personnes morales,

Nous souhaitons apporter notre contribution pour un développement équilibré de l'Afrique par l'apport d'une réponse appropriée aux besoins des entrepreneurs de ce continent.

Nous sommes convaincus qu'en Afrique, continent en pleine mutation, les micros, petites et moyennes entreprises (MPME) sont le vecteur le plus dynamique d'un développement endogène pérenne. Ces MPME se situent dans le prolongement et donc au-delà des activités individuelles génératrices de revenus (AGR) ; leurs promoteurs africains, chefs d'entreprise, i) créent de la valeur locale directement et indirectement, en procurant des emplois salariés donc des revenus stables à la population, ii) contribuent au financement de la collectivité (par l'impôt) et iii) génèrent des effets d'entraînement sur les filières en amont ou en aval de leur activité. Elles sont au cœur du développement économique, d'autant plus qu'elles sont souvent porteuses d'innovations qui feront la richesse du tissu économique de demain. Nous pensons que ces initiatives portées et développées par des entrepreneurs africains talentueux représentent une des clés pour le décollage économique de l'Afrique.

Le fondement de notre initiative repose sur le constat partagé de l'existence d'une faille dans l'offre de financement aux MPME, notamment en Afrique. Nous nous situons pleinement dans le champ de la « méso finance » et plus précisément dans la partie inférieure de ce segment encore peu couvert par les institutions financières tant africaines qu'internationales. On parle de "missing middle" entre une offre en micro finance et les outils financiers classiques proposés par les banques commerciales, dont les guichets ne sont encore que peu voire pas accessibles à cette catégorie d'entreprises.

C'est la raison pour laquelle notre offre de financement en haut de bilan par une prise de participation en capital toujours minoritaire et un apport en compte courant d'associé ou prêt participatif, a une double caractéristique :

- Nous privilégions l'impact social "impact investing" sur la rentabilité financière de nos prises de participation tant en étant vigilant à la viabilité économique indispensable pour assurer la pérennité de l'entreprise.
- Nous couplons systématiquement le volet financier par un volet humain qui consiste en un accompagnement de proximité durant tout le temps de notre participation au capital, ceci dans un rôle d'associé actif aux côtés (mais pas à la place) du chef d'entreprise et en s'interdisant d'être intrusif.

Le retour d'expérience depuis 2005 (plus de 8 ans) de fonctionnement du dispositif "Fonds Afrique" porté au démarrage par la coopérative GARRIGUE conforte la pertinence de ce modèle de capital-risque solidaire qui se veut être un dispositif "complet" ; le développement du modèle à son stade actuel justifie de le rendre autonome par la constitution de la SCIC FADEV, ceci en plein accord et avec la participation de GARRIGUE.

Notre action n'a bien entendu pas vocation à couvrir l'ensemble de la demande et nous ne prétendons pas répondre massivement à cette problématique de la méso-finance ; nous ne sommes qu'une réponse parmi d'autres. En conséquence, nous devons assumer de ne privilégier que certaines entreprises "exemplaires" qui jouent un rôle particulier pour un développement qualitatif, soit parce qu'elles valorisent des matières premières ou des savoir-faire endogènes, soit parce que leurs activités répondent à des besoins spécifiques de la population. On parlera d'utilité sociétale de l'entreprise. Nous voulons favoriser un tel développement qualitatif par l'appui et l'accompagnement dans la durée de ces entrepreneurs africains qui contribuent à une économie locale solidaire. Notre structure se donne pour objectif de contribuer à un développement endogène de l'Afrique, en favorisant des projets initiés localement, économiquement viables et avec pour finalité l'amélioration du bien commun par l'apport d'une réponse appropriée aux besoins de base des populations.

Nous nous inscrivons comme un facilitateur et un promoteur du rôle que le secteur privé peut apporter en réponse aux besoins de la « collectivité » en Afrique.

Nous nous associons dans le pluralisme et la diversité pour fonder une société coopérative de capital-risque solidaire sous le nom FADEV.

Les sociétaires de FADEV, citoyens et personnes morales concernés par un développement équilibré du continent africain, décident d'apporter leur soutien à la coopérative, privilégiant l'impact social des entreprises soutenues financièrement et techniquement par les sociétaires.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif affirme l'adhésion des sociétaires aux mêmes valeurs et leur attachement aux principes coopératifs tout en leur permettant de se regrouper dans le pluralisme et la diversité (catégories de sociétaires aux profils et caractéristiques différents - multi sociétariat : salariés de la coopérative, bénévoles actifs au sein de la SCIC FADEV, financeurs du développement solidaire particuliers et personnes morales, chefs d'entreprise et experts en France comme en Afrique, concernés par l'accompagnement du développement en Afrique, proches de FADEV).

Le choix de la forme de société coopérative affirme l'adhésion des sociétaires aux valeurs et principes coopératifs tels que définis par l'Alliance Coopérative Internationale (Manchester 1995) :

- Adhésion volontaire ouverte à tous
- Pouvoir démocratique exercé par les membres
- Participation économique des membres
- Autonomie et indépendance
- Education, formation et information
- Coopération entre les coopératives
- Engagement envers la communauté

En complément de ces valeurs fondamentales et découlant de celles-ci, l'identité coopérative se caractérise par :

- La prééminence de la personne humaine
- La démocratie, la transparence et la légitimité du pouvoir
- La solidarité et l'ouverture au monde extérieur
- La reconnaissance de la dignité au travail
- Le droit à la formation
- La responsabilité dans un projet partagé
- La pérennité de l'entreprise
- Le droit à la créativité et à l'initiative
- Des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Dispositif d'intérêt collectif, le modèle économique du FADEV repose sur les quatre piliers suivants, qui représentent les conditions de sa pérennité :

- Les sociétaires acceptent le risque financier sans exiger une rémunération à hauteur de ce que les produits de placement classique proposent,
- La gestion opérationnelle de la structure est assurée par des professionnels entourés d'un réseau de bénévoles actifs,
- La gestion de l'asymétrie de l'information est assurée par des partenaires en Afrique proches du terrain, pérennes et efficaces,
- Les pouvoirs publics reconnaissent la pertinence du modèle et l'encouragent par des modalités incitatives appropriées : garanties, subventions et déductions fiscales.

**Le statut de SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec les principes et valeurs énoncés ci-dessus ; il permet d'assurer un partage du pouvoir équilibré entre les différentes catégories de sociétaires, tout en respectant le principe un coopérateur = une voix. La gouvernance de FADEV assure que les critères éthiques ci-dessus énoncés sont surveillés.**

## TITRE I : FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

### Article 1 : Forme

Il est créé entre les sociétaires fondateurs et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite sociétaires, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

### Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : FADEV

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, à capital variable » ou du signe « SCIC SA à Directoire et Conseil de Surveillance à capital variable ».

### Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### Article 4 : Objet

FADEV a pour objet de promouvoir le développement endogène de l'Afrique en mettant en relation i) des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux valeurs et partagent les principes éthiques de la société tels que décrits dans le préambule des présents statuts d'une part, et ii) des entrepreneurs en Afrique qui promeuvent les valeurs d'une économie sociale et solidaire telles que décrites dans le préambule des présents statuts d'autre part. La société apportera aux sociétaires détenteurs de fonds une mutualisation de leurs risques, et aux entreprises, un appui technique et des moyens financiers pour favoriser leur développement.

L'intérêt collectif défini en préambule aux présents statuts se réalise tant en France qu'à l'étranger notamment à travers les activités suivantes :

- Prises de participation minoritaire et pour une durée limitée (en général de 5 à 7 ans) et apports en compte courant d'associé ou prêts participatifs dans les sociétés en Afrique ;
- Accompagnement non financier des entreprises dans lesquelles la coopérative aura pris des participations;
- Mise en relation des acteurs économiques « du Nord » avec ceux « du Sud » et inversement.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires comme à titre d'exemple le conseil en montage, en Afrique, de sociétés locales d'investissement ou de tout autre fonds d'investissement basé sur les mêmes valeurs. L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## Article 4bis : utilité sociale de la société

1. FADEV poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
2. FADEV souhaite avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.
3. La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise.
4. La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :
  - a. La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de la branche si ce dernier est supérieur.
  - b. Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

## Article 5 : Siège social

Conformément à la décision du Conseil de Surveillance le 23/5/2017, décision ratifiée en AGO le 10/6/17, le siège social est fixé au 47 avenue Pasteur – 93100 MONTREUIL.

Toute modification ultérieure du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

## **TITRE II : APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL**

### Article 6 : Apports et capital social initial

La valeur nominale de la part sociale est fixée à 10 euros.

Le capital social initial a été fixé à 20 300 euros divisé en 2 030 Parts (« Parts I ») de 10 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

#### Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires de la manière suivante :

#### **Salariés**

	<b>Parts</b>	<b>Apport souscrits et libérés</b>
FOURGEAUD Johann	150	1 500 €
<b>Total Salariés</b>	<b>150</b>	<b>1 500 €</b>

#### **Bénéficiaires (personnes physiques)**

	<b>Parts</b>	<b>Apport souscrits et libérés</b>
PEUDEVIN Florian	200	2 000 €
CAZALS Bernard	200	2 000 €

GIBAUD Marie-Laure	150	1 500 €
de BEAUMONT, Hubert	150	1 500 €
CARLIER Cécile	100	1 000 €
LARRETURE Alain	100	1 000 €
MEURIOT Guy	100	1 000 €
CARLIEZ Dominique	100	1 000 €
BEVILLE Gilles	100	1 000 €
TREILLON Roland	100	1 000 €
DELAHAYE Thierry	25	250 €
<b>Total Bénéficiaires</b>	<b>1 325</b>	<b>13 250 €</b>

### Autres (personnes morales)

	<i>Parts</i>	<i>Apport souscrits et libérés</i>
GARRIGUE Société Coopérative Anonyme de mutualisation du risque, à capital variable,	555	5 550 €
<b>Total Autres sociétaires</b>	<b>555</b>	<b>5 550 €</b>

Le total du capital libéré est de 20 300 € ainsi qu'il est attesté par la banque CREDIT MUTUEL (CCM) - Agence Paris Montmartre Grand Boulevard, dépositaire des fonds. Soit un total de 20 300 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

### Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de demande de remboursement de parts (aussi appelée « retraits »), de perte de la qualité de sociétaire ou d'exclusions, dans les cas prévus par la loi et l'article 11 sous réserve des limites et conditions prévues à l'article ci-après.

### Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### Article 9 : Parts sociales

Les parts sociales sont l'expression de l'engagement des sociétaires à l'égard de la réalisation de l'objet social de la Société.

## 9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur, lors d'une assemblée générale extraordinaire, à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Lors de son admission aucun sociétaire n'est tenu de souscrire et de libérer plus de parts que ne le prévoit les dispositions de l'article 14.3. La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

## **9.2. Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le Directoire, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La transmission des parts sociales ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les livres de la société.

En cas de décès d'un sociétaire, l'admission d'un ou plusieurs héritiers ou d'un successeur de ce dernier à la société est définie conformément aux conditions ci-dessus. La décision d'admission ou de rejet sera notifiée à chaque héritier ou successeur.

### **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription. Les sociétaires déjà admis peuvent souscrire de nouvelles parts.

Peuvent demander à être admis comme sociétaire toute personne physique ou morale, ou toute collectivité publique; le sociétaire qui sollicite son admission doit être désireux de soutenir le développement endogène en Afrique et susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet social ; il adhère aux principes et valeurs tels que décrits dans le préambule des présents statuts.

L'admission sera validée par le Directoire. Une fois l'admission prononcée, la coopérative émettra une attestation de souscription qui sera adressée au sociétaire.

Dans le cas d'une nouvelle souscription par un sociétaire déjà admis, la coopérative émettra une nouvelle attestation de souscription, qui sera adressée au sociétaire.

### **Article 11 : Retrait ou annulation des parts**

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts à tout moment.

Cependant pour la réussite de l'objet social, et parce que l'essentiel du capital est immobilisé dans des sociétés africaines pour lesquelles les durées de prise de participation sont de 5 ans minimum, les souscriptions doivent être effectuées dans une optique long terme de 5 à 10 ans.

Les parts qui ont fait l'objet d'une demande de retrait sont annulées de même que celles des sociétaires ayant perdu leur qualité de sociétaire ou exclus. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

## TITRE III : SOCIÉTAIRES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

### Article 12 : Sociétaires et catégories

#### 12.1. Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les sociétaires au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité de sociétaire et de :

Salarié ;

Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième sociétaire qui devra, outre sa qualité de sociétaire, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques sociétaires, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC FADEV.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types de sociétaires vient à disparaître, le Directoire devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### 12.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission, de retrait et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC FADEV, les 6 catégories de sociétaires suivantes :

1. Catégorie des salariés : il s'agit de personnes physiques ayant un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée avec la société, à temps partiel ou à temps plein ;
2. Catégorie des bénévoles actifs : il s'agit de personnes physiques qui, partageant la finalité de la SCIC FADEV, s'impliquent bénévolement dans le fonctionnement opérationnel de la société pour l'atteinte de l'objet social ;
3. Catégorie des investisseurs solidaires : il s'agit des personnes physiques ou morales qui partagent la finalité de la SCIC FADEV, et à même de se mobiliser bénévolement pour l'atteinte de l'objet social ;
4. Catégorie des bénéficiaires : il s'agit des entreprises africaines, domiciliées sur le territoire africain, soutenues et accompagnées par la SCIC FADEV ;

5. Catégorie des entités œuvrant pour le développement économique dans les pays en développement : il s'agit de personnes morales en Europe ou en Afrique, ayant une activité pour le soutien de l'entrepreneuriat sur le continent africain ;
6. Catégorie des organisations de soutien à l'économie sociale et solidaire : il s'agit des personnes morales qui collectent de l'épargne solidaire, et de toutes autres structures de soutien à l'économie sociale et solidaire, en France ou en Europe, qui souhaitent promouvoir ces valeurs sur le continent africain.

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Directoire en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Directoire est seul compétent pour décider du changement de catégorie sur avis conforme du Conseil de Surveillance.

### **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

### **Article 14 : Admission des sociétaires**

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC FADEV.

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins quatre parts sociales lors de son admission.

### **Modalités d'admission**

Les demandes d'admission, motivées et justifiées du point de vue de la capacité et de la qualité, sont adressées à la société et examinées par le Directoire. L'admission est prononcée par le Directoire. En cas de refus, ni le Directoire, ni le Conseil de Surveillance, ni l'assemblée ne sont tenue d'exprimer leur motif.

Les parts sociales souscrites seront inscrites en compte au nom de leurs titulaires et porteront jouissance à compter de la même date, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

### **Article 15 : Perte de la qualité de sociétaire**

La qualité de sociétaire se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Directoire et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès du sociétaire personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire du sociétaire personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire.

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- Lorsqu'un sociétaire a demandé le retrait de la totalité de ses parts
- Lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;

- Pour un sociétaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester sociétaire et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie de sociétaires au Directoire seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le Directoire qui en informe les intéressés par lettre ou courrier électronique.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Directoire communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre de sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

### **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Directoire dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

### **Article 17 : Remboursement des parts**

#### **17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est déterminé à partir des états financiers à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande de retrait ou la perte de qualité de sociétaire est devenue définitive.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. Lorsque les réserves statutaires ne permettent pas de couvrir intégralement les pertes, la valeur de remboursement sera inférieure à la valeur de souscription.

#### **17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

Le cadre réglementaire des SCIC prévoit que s'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

#### **17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou les retraits.

La demande par un sociétaire d'un retrait total ou partiel de ses parts est faite auprès du Directoire :

Par email ou lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si la SCIC FADEV ne répond pas et n'enregistre pas la demande sous 15 jours.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Directoire qui décidera du remboursement des parts en fonction de la trésorerie disponible et du maintien du quota d'investissement maximum tel que défini dans la Charte d'Investissement définie par le Conseil de Surveillance.

#### **17.4 Délai de remboursement**

Dans le cadre réglementaire de la SCIC, les sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Directoire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

En tout état de cause FADEV s'engage à faire son possible pour permettre un retrait (partiel ou total) le plus rapidement possible suite à l'enregistrement de la demande.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé le retrait ne porte pas intérêt.

#### **17.5. Remboursements partiels**

La demande de remboursement partiel est possible et sera étudié conformément aux dispositions du présent article.

### **TITRE IV - COLLEGES DE VOTE**

#### **Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un sociétaire = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les sociétaires.

#### **18.1. Définition et composition**

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la SCIC FADEV. Leur composition et la pondération de leurs votes sont les suivantes :

Nom collège	Composition du collège de vote	Pondération des votes
<b>Collège des salariés et bénévoles actifs</b>	<u>Sociétaires des catégories 1 et 2</u>	20 %
<b>Collège des particuliers solidaires</b>	<u>Sociétaires de la catégorie 3</u>	20 %
<b>Collège des bénéficiaires</b>	<u>Sociétaires de la catégorie 4</u>	20 %
<b>Collège des organisations pour le développement économique dans les pays en développement</b>	<u>Sociétaires de la catégorie 5</u>	20 %
<b>Collège des organisations de soutien à l'économie sociale et solidaire</b>	<u>Sociétaires de la catégorie 6</u>	20 %

Lors des assemblées générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les délibérations sont votées par collèges avec **la règle de la majorité**, le résultat du vote de chaque collège étant ensuite pondéré par les coefficients ci-dessus.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Chaque sociétaire relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Directoire qui décide de l'affectation d'un sociétaire. Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Directoire qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

### **18.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### **18.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Directoire à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires. Elle doit être adressée par écrit au Président du Directoire. La proposition du Directoire ou la demande des sociétaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Directoire ou des sociétaires, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## TITRE V - DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

### Préambule

Les membres du Directoire, du Conseil de Surveillance et les dirigeants de Fadev doivent prendre en compte dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis :

- Des employés de Fadev, de ses filiales et de ses fournisseurs ;
- Des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de Fadev ;
- Des associations, des groupements d'intérêts, et tout autre type d'organisation en interaction avec Fadev, ses filiales et ses fournisseurs en France et à l'étranger ;
- Des enjeux environnementaux ;
- Des intérêts à court-terme et à long-terme de Fadev.

Ce préambule exprime uniquement les souhaits des sociétaires de Fadev et ne constitue ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

### Article 19 : Directoire

#### **19.1. Composition**

La coopérative est dirigée par un Directoire composé de 3 à 5 membres, sociétaires ou non, désignés par le Conseil de Surveillance, à l'exception du premier exercice où le Directoire sera composé d'un seul membre.

Un directeur général unique peut être nommé lorsque le capital social est inférieur à 150 000 €.

Le Directoire est formé de personnes physiques nommées pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs mandats.

En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir au remplacement dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Le Conseil de Surveillance confère la qualité de Président à l'un des membres du Directoire ; il fixe le montant de la rémunération ou non rémunération des membres du Directoire.

Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du Directoire sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail à condition de respecter les conditions applicables au cumul du mandat social et du contrat de travail (fonctions techniques distinctes, rémunération distincte, lien de subordination).

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Directoire ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Les membres du Directoire sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale des sociétaires, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

#### **19.2. Fonctionnement du Directoire**

##### 19.2.1. Président du Directoire

Le Conseil de Surveillance désigne un Président du Directoire qui assure la représentation de la société. Lorsque le Directoire n'est composé que d'un membre, il porte le nom de directeur général unique.

### 19.2.2. Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige, sur la convocation de son Président faite par tout moyen, même verbalement, au siège social ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

Chacun des membres du Directoire peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Directoire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire. Sous cette réserve, un membre du Directoire peut se faire représenter par un autre muni d'un pouvoir spécial écrit. Aucun membre du Directoire ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Il est possible d'utiliser des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour délibérer, excepté pour l'examen des comptes annuels.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux.

Les délibérations prises par le Directoire obligent l'ensemble des membres du Directoire, y compris les absents, incapables ou dissidents.

### 19.3. Pouvoirs et obligations du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et à l'assemblée des sociétaires.

Notamment :

- Il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire ;
- Il convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Il décide la répartition des excédents qui sera soumise à ratification de l'assemblée générale ;
- Il décide des émissions de titres participatifs ;
- Il décide de la rémunération des comptes courants de sociétaires ;
- Il propose les révisions de la Charte d'Investissement au Conseil de Surveillance ;
- Il nomme les membres du Comité d'Investissement après information du Conseil de Surveillance ;
- Il propose les révisions du fonctionnement du Comité d'Investissement au Conseil de Surveillance ;
- Il décide des investissements selon les modalités définies dans la Charte d'Investissement après avis du Comité d'Investissement ;
- Il autorise les conventions de financement entre les entreprises financées et la société.

Sont nécessairement soumis à autorisation du Conseil de Surveillance :

- L'octroi des cautions, avals et garanties ;
- La convention entre un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la coopérative ;
- Les révisions de la Charte d'Investissement et du fonctionnement du Comité d'Investissement.

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des sociétaires.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Les membres du Directoire, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

## **Article 20 : Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle de la gestion de la coopérative assurée par le Directoire.

### **20.1. Nomination**

Le Conseil de Surveillance est composé de trois à neuf membres élus à la majorité des suffrages, à bulletins secrets par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 6 ans, à l'exception du premier exercice où il sera constitué de 3 membres élus pour la durée du premier exercice.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des sociétaires ou bien devenir sociétaire dans les 6 mois qui suivent leur désignation.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres en fonction. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Il est interdit aux membres du Directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi d'être désignés membres du Conseil de Surveillance.

La nomination en qualité de membre du Conseil de Surveillance ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et un sociétaire. La cessation des fonctions ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation. Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les 2 ans. Sauf en cas de démission, l'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué par la première séance à l'occasion du premier renouvellement du conseil. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

## **20.2. Fonctionnement**

### **21.2.1. Président – Vice-Président**

Le Conseil élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont la durée du mandat est alignée sur celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil peut élire dans les mêmes conditions un Vice-Président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le Président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

### **21.2.2. Réunions du Conseil**

Le Président réunit le Conseil de Surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du Directoire.

La séance est présidée par le Président du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement, elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Le Président peut tenir des conseils par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence.

Le Président doit réunir le conseil si un membre du Directoire ou au moins un tiers des membres du conseil lui en ont fait la demande. S'il ne satisfait pas à cette demande dans un délai de quinze jours, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour.

La convocation des membres du Conseil de Surveillance est faite par tout moyen.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du conseil est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations prises par le Conseil de Surveillance obligent l'ensemble des membres du Conseil, y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil, excusés ou absents. Le procès-verbal est signé par le Président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance. Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial, coté et paraphé.

### **20.3. Pouvoirs du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire et le Président du Directoire.

Le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres du Directoire.

Il valide la politique d'investissement dans les entreprises africaines définie dans la Charte d'Investissement.

Le Conseil de Surveillance entérine la constitution des Comités d'Investissement et décide des attributions de ces comités.

Le Président du Conseil peut à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et le Président du Directoire est tenu de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

En outre, le Conseil de Surveillance donne son autorisation préalable aux opérations qui le requièrent en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire.

Le Conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Bien que la convocation des assemblées relève du pouvoir du Directoire, le Conseil de Surveillance peut exercer cette faculté qui lui est donnée par l'article L.225-103 III du Code de commerce.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs membres du Directoire une rémunération de leur activité en fonction de leur activité.

Il peut aussi être décidé une rémunération exceptionnelle pour une mission ou un mandat particulier confié à un conseiller extérieur.

## **TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 21 : Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Directoire fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Le Directoire peut décider de tenir une assemblée exclusivement par visioconférence et mettre en place un vote en séance par télétransmission. Le droit d'opposition des sociétaires s'exerce après les formalités de convocation.

## **Article 22 : Dispositions communes et générales**

### **22.1. Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée. La liste des sociétaires est arrêtée par le Directoire le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

### **22.2. Convocation et lieu de réunion**

Les sociétaires sont convoqués par le Directoire.

A défaut d'être convoquée par le Directoire, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le Conseil de Surveillance ;
- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre. La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### **22.3. Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Directoire et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par les sociétaires de FADEV.

### **22.4. Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président du Directoire, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

### **22.5. Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des sociétaires, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

## **22.6. Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## **22.7. Modalités de votes**

La nomination des membres du Conseil de Surveillance est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## **22.8. Droit de vote et vote à distance**

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les votes exprimés retenus ne comprennent pas les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls.

Tout sociétaire peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout sociétaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer le sociétaire de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé au sociétaire pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout sociétaire en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Directoire et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le Directoire peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

## 22.9. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

## 22.10. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## 22.11. Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Directoire, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

### Article 23 : Assemblée générale ordinaire

#### 23.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

#### 23.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

##### 23.2.1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

##### 23.2.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Élit les membres du Conseil de Surveillance et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence

- Approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Ratifie l'affectation des excédents proposée par le Directoire conformément aux présents statuts,
- Donne au Directoire les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un sociétaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le Président du Directoire demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des sociétaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

### **23.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## **Article 24 : Assemblée générale extraordinaire**

### **24.1. Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- Sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des sociétaires ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

### **24.2. Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des sociétaires sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories de sociétaires.
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

## **TITRE VII – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE**

### **Article 25 : Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce. Ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et du Directoire qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées des sociétaires. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 26 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

## **TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES**

### **Article 27 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2014.

### **Article 28 : Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Directoire.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment:

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Directoire et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, un sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

### **Article 29 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Directoire et ratifiée par la plus prochaine assemblée des sociétaires.

Le Directoire et l'assemblée des sociétaires sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Directoire et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947 ; Le solde des excédents nets est affecté en réserve.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

### **Article 30 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

## **TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION**

### **Article 31 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Directoire doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **Article 33 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

## **TITRE X - ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES**

### **Article 34 : Immatriculation**

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Aucun acte n'avait été accompli pour le compte de la SCIC FADEV à la date de signature des statuts initiaux soit le 4 octobre 2013.

### **Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation**

Les sociétaires fondateurs ont décidé à la date de signature des statuts initiaux, soit le 4 octobre 2013, de la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir a été expressément donné à M. PEUDEVIN, sociétaire, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs ont également été donnés à M. PEUDEVIN pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 37 : Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents de gestion, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

### **Article 38 : Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance**

Sont désignés comme premiers membres du Conseil de Surveillance pour la durée du premier exercice :

- Cécile CARLIER ;

- Le représentant du sociétaire Garrigue, Société Coopérative Anonyme de mutualisation du risque, à capital variable ;
- Hubert de BEAUMONT

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes du premier exercice.

### **Article 39 : Nomination des commissaires aux comptes**

Les premiers commissaires aux comptes nommés sont :

- FIDUREVISE, 16/18 rue Dubrunfaut, 75012 PARIS représentée par Monsieur Pascal ANGLARD est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- M. Claude CHEZAUD, 5 boulevard Edgar Quinet 92700 COLOMBES, est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Fait à Paris, le 20 juin 2020, en 3 originaux, dont 2 pour la société et un pour le dépôt au RCS.

Le Président du Directoire

Martin FLEURY